RÈGLEMENT (CEE) N° 486/85 DU CONSEIL

du 26 février 1985

relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que la troisième convention ACP—CEE a été signée à Lomé le 8 décembre 1984;

considérant que ladite convention prévoit, à son article 130 paragraphe 2 point a) que les produits originaires des États ACP:

— énumérés dans la liste de l'annexe II du traité CEE, lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité CEE

ou

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes:

i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation;

ii) pour les produits autres que ceux visés au point i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits;

considérant que la troisième convention ACP—CEE prévoit, à son article 130 paragraphe 2 point d), que le régime visé au point a) entre en vigueur en même temps que la convention et reste applicable pour toute la durée de celle-ci;

considérant que la Communauté est convenue d'appliquer de manière autonome aux États ACP signataires de ladite convention, dès le 1er mars 1985, donc avant la date d'entrée en vigueur de la convention, le régime prévu à l'article 130 paragraphe 2 point a) concernant les échanges de produits agricoles et alimentaires;

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs concernés instaurent des régimes d'échanges avec les pays tiers;

considérant que, aux fins du présent règlement, la notion de droits à l'importation est celle qui figure à l'article 1er paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 918/83 (4);

considérant que, d'une part, ces régimes d'échanges ne prévoient, à l'importation d'une série de produits, que l'application des droits de douane; que, d'autre part, ces régimes comportent l'application de droits de douane et de prélèvements à l'importation de la viande bovine, ovine et caprine et des produits transformés à base de fruits et légumes, la perception de prélèvements en ce qui concerne les céréales, le riz ainsi que les produits transformés à base de céréales et de riz, l'imposition d'un droit *ad valorem* et d'un élément mobile sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, l'application de droits de douane et d'autres mesures concernant leur importation aux produits de la pêche, à certains fruits et légumes et aux matières grasses; que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États ACP découlant de l'article 130 paragraphe 2 point a) de la troisième convention ACP—CEE peuvent être remplies en exonérant totalement ou partiellement les produits en question, originaires des États ACP, des droits à l'importation;

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° C 36 du 8. 2. 1985, p. 3.
(3) Avis rendu le 15 février 1985 (non encore paru au Journal officiel.)

(4) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

considérant qu'il y a lieu de préciser que les avantages découlant de l'article 130 paragraphe 2 point a) de la troisième convention ACP—CEE ne sont accordés qu'aux produits originaires au sens du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la deuxième convention ACP—CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 (1), dont certaines dispositions ont été prorogées par le règlement (CEE) n° 485/85 (2);

considérant que, à compter de l'entrée en vigueur de la troisième convention ACP—CEE, le protocole n° 1 annexé à celle-ci sera applicable en ce qui concerne les règles d'origine;

considérant qu'il convient, en outre, d'assortir ces avantages, selon les cas, de certaines conditions et limitations à certaines quantités annuelles et pluriannuelles;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États ACP vers les départements français d'outre-mer et qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures favorisant l'importation de certains produits originaires des États ACP dans ces départements français d'outre-mer, pour les besoins de la consommation locale de ces produits, même après transformation; qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier le régime d'accès aux marchés des produits originaires des États ACP visés à l'article 130 paragraphe 2 de la troisième convention ACP—CEE, notamment en fonction des nécessités du développement économique de ces départements;

considérant qu'il y a lieu de préciser que les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune sont applicables; que, en vertu de l'application à titre transitoire de certaines dispositions de la deuxième convention ACP—CEE, l'article 12 paragraphe 1 de celle-ci s'applique et sera remplacé par l'article 139 paragraphe 1 de la troisième convention ACP—CEE dès son entrée en vigueur; que lesdites dispositions de la deuxième convention ACP—CEE s'appliquent de façon complémentaire et sont mises en œuvre conformément au règlement (CEE) n° 1470/80 du Conseil, du 9 juin 1980, relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la deuxième convention ACP—CEE (3), qui reste applicable pendant la période transitoire, et conformément au règlement qui le remplacera pendant la période d'application de la troisième convention ACP—CEE;

considérant que l'association à la Communauté des pays et territoires d'outre-mer, ci-après dénommés «pays et territoires» est régie par la décision 80/1186/CEE (4), modifiée en dernier lieu par la décision 85/159/CEE (5), en ce qui concerne le régime d'importation des produits agricoles et de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles et les règles d'origine, ses clauses de sauvegarde s'appliquant de façon complémentaire; que, à compter de l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision, les dispositions qu'elle fixera seront applicables;

considérant que les produits de la pêche sont soumis au respect des conditions prévues à l'article 1er du protocole sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland, signé le 13 mars 1984 (6), et de celles prévues par le règlement (CEE) n° 225/85 du Conseil, du 29 janvier 1985, prévoyant certaines mesures spécifiques concernant le régime particulier applicable au Groenland en matière de pêche (7);

considérant que, en ce qui concerne l'importation dans les départements d'outre-mer de riz originaire des États ACP, il convient de maintenir en application, jusqu'au 30 juin 1985, le régime prévu à l'article 21 du règlement (CEE) n° 435/80 (8) tel que prorogé par le règlement (CEE) n° 3486/80 (9),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits originaires des États ACP énumérés à l'annexe I ou des pays et territoires énumérés à l'annexe II.

2. Les règles d'origines applicables à ces produits importés des États ACP ou des pays et territoires sont

(1) JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 1.
(2) Voir p. 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 147 du 13. 6. 1980, p. 4.
(4) JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1
(5) Voir p. 25 du présent Journal officiel.
(6) JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 1.
(7) JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 18.
(8) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.
(9) JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 2.

respectivement celles qui figurent au protocole n° 1 annexé à la deuxième convention ACP—CEE et celles qui figurent à l'annexe II de la décision 80/1186/CEE. Ces dispositions cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur des règles analogues contenues dans la troisième convention ACP—CEE et dans la décision à prendre relative à l'association des pays et territoires.

3. Si le statut des pays et territoires énumérés à l'annexe II subit une modification, la liste des États, pays et territoires visés aux annexes I et II est adaptée en conséquence par la Commission.

TITRE PREMIER

Viande bovine

Article 2

Les produits du secteur de la viande bovine visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68 (1) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

Article 3

Au cas où les importations dans la Communauté des produits relevant des sous-positions 02.01 A II et 16.02 B III b) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires d'un État ACP ou d'un pays ou territoire, dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption de droits de douane est partiellement ou totalement suspendu pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 22.

Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête le régime à appliquer aux importations en question.

Article 4

1. Dans les limites par pays et globale visées à l'article 5, les droits à l'importation, autres que les droits de douane, appliqués aux produits originaires des États ACP et visés à l'article 1er point a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont diminués d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission et correspondant à 90 % de la moyenne des droits à l'importation applicables au cours d'une période de référence.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution visée audit paragraphe a été perçue par la pays exportateur.

Article 5

1. La diminution des droits à l'importation prévue à l'article 4 porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée:

Botswana:	18 916 tonnes
Kenya:	142 tonnes
Madagascar	7 579 tonnes
Swaziland:	3 363 tonnes
Zimbabwe:	8 100 tonnes.

2. La diminution s'applique à un montant de 30 000 tonnes, sur lequel sont imputées les quantités exportées par les pays en question, dans la limite des quotas annuels indiqués ci-avant.

Si les livraisons ne dépassent pas ce montant, la procédure prévue au paragraphe 4 est applicable.

3. Après utilisation complète de ce montant, la diminution s'applique automatiquement aux quantités importées de ces mêmes pays, par imputation sur un nouveau montant de 8 100 tonnes et dans la limite des quotas annuels indiqués ci-avant.

4. Au cas où un État ACP n'est pas en mesure de fournir son quota annuel mentionné au paragraphe 1, il peut être décidé sur sa demande, présentée au cours d'une année, et selon la procédure visée à l'article 22, une répartition différente entre les autres États concernés des quantités prévues au paragraphe 1, dans une limite de 30 000 tonnes, pour l'année en cours ou l'année suivante.

TITRE II

Viandes ovine et caprine

Article 6

1. Les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1837/80 (2) sont admis à l'importation en exemption des droits de douane.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

2. Les prélèvements ne sont pas appliqués à l'importation des produits suivants, visés à l'article 1er point a) du règlement (CEE) n° 1837/80:

— animaux vivants des espèces ovine et caprine, autres que reproducteurs de race pure, relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun,

— viandes des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant de la sous-position 02.01 A IV du tarif douanier commun, à l'exception de celles de l'espèce ovine domestique,

— viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, relevant de la sous-position 02.06 C II a) du tarif douanier, à l'exception de celles de l'espèce ovine domestique.

TITRE III

Pêche

Article 7

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 1er du protocole sur le régime particulier applicable au Groenland et des décisions pouvant être prises en vertu du règlement (CEE) n° 225/85 et concernant les produits de la pêche originaires du Groenland, les produits de la pêche visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3796/81 (1) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

TITRE IV

Matières grasses

Article 8

Les produits du secteur des matières grasses visés à l'article 1er paragraphe 2 points a) et b) du règlement n° 136/66/CEE (2) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

TITRE V

Céréales

Article 9

1. Le prélèvement applicable à l'importation de maïs relevant de la sous-position 10.05 B du tarif douanier commun est celui fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 (3), diminué de 1,81 Écu par tonne.

2. Le prélèvement applicable à l'importation du millet relevant de la sous-position 10.07 B du tarif douanier commun et du sorgho relevant de la sous-position 10.07 C du tarif douanier commun est celui fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, diminué de 50 %.

TITRE VI

Riz

Article 10

1. Dans la limite des quantités prévues à l'article 11, le prélèvement applicable à l'importation de riz relevant de la sous-position 10.06 B du tarif douanier commun est égal, pour 1 000 kilogrammes de produit, au prélèvement applicable à l'importation de riz en provenance des pays tiers, diminué:

a) pour le riz paddy relevant de la sous-position 10.06 B 1 a) du tarif douanier commun:
   — de 50 %
     et
   — d'un montant de 3,6 Écus;

b) pour le riz décortiqué relevant de la sous-position 10.06 B I b) du tarif douanier commun:
   — de 50 %
     et
   — d'un montant de 3,6 Écus;

c) pour le riz semi-blanchi relevant de la sous-position 10.06 B II a) du tarif douanier commun:
   — de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76 (4), converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi visé à l'article 19 point a) troisième tiret dudit règlement,
   — de 50 % du prélèvement ainsi réduit
     et
   — d'un montant de 5,4 Écus;

d) pour le riz blanchi relevant de la sous-position 10.06 B II b) du tarif douanier commun:
   — de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76,
   — de 50 % du prélèvement ainsi réduit
     et
   — d'un montant de 5,4 Écus;

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

c) pour le riz en brisures relevant de la sous-position 10.06 B III du tarif douanier commun:

— de 50 %

et

— d'un montant de 3,0 Écus.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution visée audit paragraphe a été perçue par le pays exportateur.

Article 11

1. La diminution du prélèvement prévue à l'article 10 est limitée, par année civile, à une quantité de 122 000 tonnes, exprimée en riz décortiqué, de riz relevant des sous-positions 10.06 B I et B II du tarif douanier commun et à une quantité de 17 000 tonnes de riz en brisures relevant de la sous-position 10.06 B III du tarif douanier commun.

La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'élaboration du riz que le riz décortiqué se fait en application des taux de conversion fixés à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE (1).

2. En fonction des dates d'entrée en vigueur et d'expiration du présent règlement, les quantités prévues au paragraphe 1, exprimées par année civile, sont calculées *prorata temporis*.

3. La Commission suspend l'application de l'article 10 pour la période de l'année restant à courir dès qu'elle constate que, pendant l'année en cours, les importations ayant bénéficié des dispositions précédentes ont atteint les volumes indiqués au paragraphe 1.

TITRE VII

Produits transformés à base de céréales et de riz

Article 12

1. L'élément fixe du prélèvement ou le droit de douane applicables à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75 et des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 ne sont pas perçus pour chacun de ces produits.

2. L'élément mobile est diminué:

— de 1,81 Écu par 1 000 kilogrammes pour les produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, à l'exclusion des racines d'arrow-root,

— de 3,63 Écus par 1 000 kilogrammes pour les produits relevant de la sous-position 11.04 C du tarif douanier commun, à l'exclusion des farines et semoules d'arrow-root,

— de 50 % pour les produits relevant de la sous-position 11.08 A V du tarif douanier commun, à l'exclusion des fécules d'arrow-root.

3. L'élément mobile du prélèvement n'est pas perçu à l'importation:

— des racines d'arrow-root relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun,

— des farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C du tarif douanier commun,

— des fécules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.08 A V du tarif douanier commun.

(1) JO n° 204 du 24. 4. 1967, p. 1.

TITRE VIII

Fruits et légumes

Article 13

1. Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption de droits de douane:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
	F. Légumes à cosses, en grains ou en cosse
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:
	ex IV. autres:
	— Radis (*Raphanus sativus*), dits « Mooli »
	S. Piments ou poivrons doux
	T. autres
08.02	Agrumes, frais ou secs:
	D. Pamplemousses et pomélos
	E. autres
08.08	Baies fraîches:
	E. Papayes
	F. autres:
	ex II. non dénommés:
	— Fruits de la passion (fruits des passiflores)
08.09	Autres fruits frais

2. Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 3, les droits de douane sont réduits dans les proportions suivantes pour les produits énumérés ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres reaines comestibles similaires:	
	ex II. Carottes et navets:	
	— Carottes, du 1er janvier au 31 mars	40 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
07.01 *(suite)*	ex H. Oignons, échalottes et aulx:	
	— Oignons, du 15 février au 15 mai	60 %
	ex K. Asperges:	
	— du 15 août au 31 janvier	40 %
	M. Tomates:	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai:	
	— du 15 novembre au 30 avril (dans la limite annuelle d'un contingent tarifaire communautaire de 2 000 t)	60 %
	Q. Champignons et truffes:	
	IV. autres	40 %
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges	80 %
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	80 %
08.08	Baies fraîches:	
	A. Fraises:	
	ex II. du 1er août au 30 avril:	
	— du 1er novembre à la fin février (dans la limite annuelle d'un contingent tarifaire communautaire de 700 t)	60 %

3. Les importations de carottes relevant de la sous-position ex 07.01 G II du tarif douanier commun et d'oignons relevant de la sous-position ex 07.01 H du tarif douanier commun aux taux réduits des droits de douane visés au paragraphe 2 sont soumises à des plafonds annuels de 500 tonnes pour chacun de ces produits, au-delà, desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers sont rétablis.

TITRE IX

Produits transformés à base de fruits et légumes

Article 14

1. Les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil (1) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

2. Il n'est pas perçu de prélèvements à l'importation des produits indiqués ci-après:

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
	B. autres:
	I. avec addition d'alcool:
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1. de plus de 1 kg:
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids
	2. de 1 kg ou moins:
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids
	e) autres fruits:
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:
	ex aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas:
	— Segments de pamplemousses et de pomélos
	— Fruits de la passion
	— Goyaves
	ex bb) autres:
	— Segments de pamplemousses et de pomélos
	— Fruits de la passion
	— Goyaves
	f) Mélanges de fruits:
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:
	ex aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas:
	— Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
	ex bb) autres:
	— Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
	II. sans addition d'alcool:
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos
	5. Ananas:
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids
	ex 8. autres fruits:
	— Fruits de la passion
	— Goyaves
	9. Mélanges de fruits:
	ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits:
	— Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
	ex bb) autres:
	— Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	B. II. b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 5. Ananas: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids ex 8. autres fruits: — Fruits de la passion — Goyaves 9. Mélanges de fruits: ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits: — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles ex bb) autres: — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: III. autres: b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — Ananas — Fruits de la passion — Goyaves — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: II. autres: b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 poids net: 5. d'ananas: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 7. d'autres fruits ou légumes: ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids — Fruits de la passion — Goyaves 8. Mélanges: bb) autres: ex 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — d'ananas, de papayes ou de grenadilles

TITRE X

Vins

Article 15

Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption de droits de douane:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:
	A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):
	ex a) d'une valeur supérieur à 22 Écus par 100 kg poids net:
	— d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net:
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids
	B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:
	I. Jus de raisins, de pommes, de poires, mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
	a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net:
	1. de raisins:
	aa) concentrés:
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids
	bb) autres:
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net:
	1. de raisins:
	aa) concentrés:
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids
	bb) autres:
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids

TITRE XI

Tabacs bruts

Article 16

Les produits de secteur du tabac visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil (1) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

Article 17

Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane des produits relevant de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires des États ACP ou des pays et territoires, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut, sans préjudice de l'article 25, prendre des mesures destinées à faire face à un détournement de trafic.

TITRE XII

Marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80

Article 18

1. L'élément fixe n'est pas perçu à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80.

2. L'élément mobile n'est pas perçu à l'importation des marchandises énumérées ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao:
	C. Préparation dite « chocolat blanc »
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants et pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:
	B. autres:
	II. non dénommés:
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
	4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires: D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: ex II. égale ou supérieure à 50 %, à l'exclusion des biscuits de mer
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés, de cacao en toutes proportions: B. autres: IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: — Biscuits V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %: ex a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): — Biscuits ex b) autres: — Biscuits

TITRE XIII

Autres organisations communes de marchés

Article 19

Les produits visés dans les règlements (CEE) n° 1308/70 (1) (lin et chanvre), (CEE) n° 1696/71 (2) (houblon), (CEE) n° 234/68 (3) (plantes vivantes), (CEE) n° 2358/71 (4) (semences), (CEE) n° 827/68 (5) (certains produits énumérés à l'annexe II du traité CEE) et (CEE) n° 1117/78 (6) (fourrages séchés) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

TITRE XIV

Dispositions relatives aux départements français d'outre-mer

Article 20

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les prélèvements ne sont pas appliqués à l'importation directe dans

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
(6) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

les départements français d'outre-mer des produits énumérés ci-après originaires des États ACP ou des pays et territoires.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:
	A. des espèces domestiques:
	II. autres
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais réfrigérés ou congelés:
	A. Viandes:
	II. de l'espèce bovine
10.05 B	Maïs

2. Sous réserve du paragraphe 4, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation directe de riz relevant de la sous-position 10.06 B du tarif douanier commun dans le département d'outre-mer de la Réunion.

3. Si les importations dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire des États ACP ou des pays et territoires ont dépassé 25 000 tonnes ou cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur ces marchés, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Le présent article est applicable aux produits qui sont destinés et mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. En cas de besoin, des mesures pour assurer la réalisation de cet objectif peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 22.

5. Jusqu'au 30 juin 1985, l'importation du riz dans les départements d'outre-mer s'effectue selon le régime prévu à l'article 21 du règlement (CEE) n° 435/80, qui reste applicable à cet effet; les quantités ainsi importées sont imputées sur les quantités prévues à l'article 11 du présent règlement.

TITRE XV

Dispositions générales et finales

Article 21

Les réductions prévues par le présent règlement sont calculées sur la base:

— des éléments mobiles des prélèvements lorsque les prélèvements comportent de tels éléments,

— des prélèvements dans les autres cas,

applicables à l'égard des pays tiers à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle.

Toutefois, pendant la période au cours de laquelle des montants compensatoires adhésion sont appliqués dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et de nouveaux États membres, des mesures de nature à éviter des détournements de trafic sont prises selon la procédure prévue à l'article 22, si cela se révèle nécessaire.

Article 22

1. En cas de besoin, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

2. En ce qui concerne la viande bovine et le riz, ces modalités concernent notamment:

a) la base de calcul et la période de référence à prendre en considération pour la fixation du montant dont sont diminués les droits à l'importation;

b) les règles pour la fixation du montant correspondant à percevoir par le pays exportateur;

c) la délivrance des certificats d'importation;

d) les preuves admises et les mesures de contrôle.

Article 23

En fonction des nécessités du développement économique des départements français d'outre-mer, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier le régime d'accès aux marchés de ces départements pour les produits visés par le présent règlement.

Article 24

Le présent règlement ne préjuge ni l'application de l'article 72 de l'acte d'adhésion de 1979, ni l'application des articles correspondants des actes d'adhésion d'autres pays adhérents.

Article 25

1. Les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune sont applicables aux produits visés par le présent règlement.

2. En ce qui concerne les relations avec les États ACP, les dispositions du règlement (CEE) n° 1470/80 s'appliquent de façon complémentaire, ainsi que celles qui les remplacent à compter de l'entrée en vigueur de la troisième convention ACP—CEE.

3. En ce qui concerne les pays et territoires, les dispositions de l'article 13 de la décision 80/1186/CEE et de son annexe III s'appliquent de façon complémentaire, ainsi que celles qui les remplacent à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle décision relative à l'association des pays et territoires.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1985.

Il est applicable jusqu'au 28 février 1986.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de proroger l'application du présent règlement au-delà de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1985.

Par le Conseil

Le président

F. PANDOLFI

ANNEXE I

Liste des États ACP visés à l'article 1er

Antigua et Barbuda
Bahamas
Barbade
Belize
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Comores
Congo
Côte-d'Ivoire
Djibouti
Dominique
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Jamaïque
Kenya
Kiribati
Lesotho
Liberia
Madagascar
Malawi
Mali
Maurice (île)
Mauritanie
Mozambique
Niger
Nigeria
Ouganda
Papouasie-Nouvelle-Guinée
République Centrafricaine
Rwanda
Saint-Christophe-et-Nevis
Saint-Vincent et les Grenadines
Sainte-Lucie
Salomon (îles)
Samoa occidentales
São Tomé et Prince
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Surinam
Swaziland
Tanzanie
Tchad
Togo
Tonga
Trinité et Tobago
Tuvalu
Vanuatu
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

ANNEXE II

Liste des pays et territoires visés à l'article 1er

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires ni l'évolution de celui-ci.)

1. *Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas*

   Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao, Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache).

2. *Territoires d'outre-mer de la République française*

   — Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
   — Îles Wallis-et-Futuna,
   — Polynésie française,
   — Terres australes et antarctiques françaises.

3. *Collectivité territoriale de la République française*

   Mayotte.

4. *Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

   — Anguilla,
   — Îles Cayman,
   — Îles Falkland et leurs dépendances,
   — Îles Turks et Caicos,
   — Îles Vierges britanniques,
   — Montserrat,
   — Pitcairn,
   — Sainte-Hélène et ses dépendances,
   — Territoire de l'Antarctique britannique,
   — Territoires britanniques de l'océan Indien.

5. *Pays d'outre-mer relevant du royaume de Danemark*

   Groenland.